

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 4-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Claudine Novello comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Claudine Novello a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Claudine Novello comme membre de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Claudine Novello soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de quatre ans à compter du 30 avril 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claudine Novello soit situé à Montréal;

QUE madame Claudine Novello continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73902

Gouvernement du Québec

Décret 5-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 408-2015 du 13 mai 2015, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle a été conclue le 22 mai 2015 entre les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux municipalités de moins de 100 000 habitants de recevoir des fonds fédéraux pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 378-2016 du 11 mai 2016, approuvé la Modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été conclue le 24 août 2016 entre les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada afin, principalement, d'ajouter cinq catégories de projets admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités afin d'en prolonger la durée;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73903

Gouvernement du Québec

Décret 6-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est propriétaire d'un immeuble qui lui a été cédé par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux le 24 avril 2017 et que cette cession a été autorisée par le décret n^o 296-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention pour défrayer les frais associés à la compensation environnementale exigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du projet de revitalisation de l'immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :